

Roberto Ambrosio San Vicente
Freitas *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RUIZ

File No.: 23396.

1993: October 15.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin
 and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW
 BRUNSWICK

*Criminal law — Evidence — Trial judge appearing to
 draw adverse inference from accused's failure to call
 witnesses — Crown proving its case — Conviction
 upheld.*

APPEAL from a judgment of the New Brun-
 swick Court of Appeal (1991), 68 C.C.C. (3d) 500,
 10 C.R. (4th) 34, dismissing the accused's appeal
 from his conviction on a charge of conspiracy to
 commit prison breach. Appeal dismissed.

Lisa A. Silver, for the appellant.

Graham J. Sleeth, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally
 by

LA FOREST J. — Notwithstanding the able argu-
 ment of counsel for the appellant, we are all of the
 view that the trial judge's conclusions as to guilt
 operate independently of his discussion of the
 adverse inference. The trial judge makes it abun-
 dantly clear that the Crown has proved its case and
 that the story proffered by the defendant is com-
 pletely unbelievable. The discussion of the adverse
 inference is, in essence, made as an afterthought. It
 is, therefore, not necessary to deal with the issue of

Roberto Ambrosio San Vicente
Freitas *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. RUIZ

N° du greffe: 23396.

1993: 15 octobre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Cory,
 McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-
 BRUNSWICK

*Droit criminel — Preuve — Juge du procès semblant
 tirer une inférence défavorable du fait que l'accusé n'a
 fait témoigner personne — Ministère public ayant
 prouvé ses prétentions — Déclaration de culpabilité
 maintenue.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du
 Nouveau-Brunswick (1991), 68 C.C.C. (3d) 500,
 10 C.R. (4th) 34, qui a rejeté l'appel interjeté par
 l'accusé contre sa déclaration de culpabilité rela-
 tive à une accusation de complot en vue de com-
 mettre un bris de prison. Pourvoi rejeté.

Lisa A. Silver, pour l'appellant.

Graham J. Sleeth, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu
 oralement par

LE JUGE LA FOREST — Malgré la savante argu-
 mentation de l'avocat de l'appellant, nous sommes
 tous d'avis que les conclusions du juge du procès
 quant à la culpabilité sont tirées de façon indépen-
 dante de son analyse de l'inférence défavorable.
 Selon le juge du procès, il est tout à fait clair que le
 ministère public a prouvé ses prétentions et que
 l'histoire présentée par le défendeur est tout à fait
 invraisemblable. L'analyse sur l'inférence défavo-
 rable est, pour l'essentiel, faite après coup. Il n'est

drawing an adverse inference from the failure to call evidence.

The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Greenspan, Humphrey, Toronto.

Solicitors for the respondent: William J. Corby and Graham J. Sleeth, Fredericton.

donc pas nécessaire de traiter de la question d'une inférence défavorable pouvant être tirée du fait de ne pas avoir présenté une preuve.

a Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

b *Procureurs de l'appellant: Greenspan, Humphrey, Toronto.*

Procureurs de l'intimée: William J. Corby et Graham J. Sleeth, Fredericton.